



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SIEBAG

2024-04-63

Département du Gers

**SIEBAG –Nombres de membres : 47**

Afférents au Comité Syndical : 47

Présents : 28

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de convocation : 09/12/2024  
Séance du lundi 16/12/2024 à 20 h 30 à RISCLE.

Présents : - REON E-CORDONNIER C-LECERF M-CORNU F-FORT C-FITAN G-DUFFER S-PEFFAU P-MASSARROTO S-LAGO G-BASTROT P-IPPARAGUIRE C-JEGUN C-RIBAUT P-BUFFALAN JL-SOULE J-VINCENT C-COURALET C-GARRALON H-RIGAIL K-DUBICQ A-SAINT-ORENS H-DARZAC N-LALANNE G-ROMAN C-CAPBERN P-DUPEYRON C-PARGADE A-

Absents ou excusés : SARNIGUET C- MINGELLE JM-VAN DE CASTEELE L-FOUGEROUSE F-FARBOS F-BUREAU B-WAUTERS B-BECARD N-BRUMONT J-JOYE M-RANDAZZO C-VIDAL C-DARTIGUES P-LUMBROSO Y-DEHEZ G-BOUCHET F-LABORDE S-BOURGES L-LAPASSADE B-LARTIGOLLE M-

Secrétaire de séance : REON ETIENNE

Objet : Convention relative aux modalités de versement à l'Agence de l'Eau Adour Garonne des montants perçus au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable.

Le Comité syndical du SIEBAG,

Vu l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui institue une redevance sur la consommation d'eau potable, désignée ci-après par le terme « la redevance »

Vu l'article D.213-48-35 du code de l'environnement précisant les modalités de facturation et d'encaissement auprès des abonnés de la redevance de consommation d'eau potable prévue à l'article L.213-10-4 ainsi que les modalités deversements des sommes encaissées à ce titre à l'agence de l'eau,

La présente convention a pour objet de définir :

- ✓ Les modalités et le calendrier de versement sous la forme d'acomptes de la redevance encaissée auprès des abonnés du service de distribution publique d'eau potable par l'exploitant,
- ✓ Les engagements réciproques du SIEBAG et de l'agence ADOUR GARONNE dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

La convention conclue au titre de l'année d'activité 2025 définit la prise d'effet et durée, le montant des versements dus au titre des encaissements de redevance de l'année N, les échéances de règlement des versements, les conditions d'établissement du solde de la redevance restant à reverser.

**Le Comité Syndical du SIEBAG, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer la convention annexée.**

Ainsi délibéré à Riscle, les jours mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Votes :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

**A Riscle le 21/01/2025**

Transmis à la sous-préfecture le 21/01/2025

Publié ou notifié le : 21/01/2025

Et publication ou notification le : 21/01/2025

Jean-Luc BUFFALAN,  
Président du SIEBAG



134 Route d'Aquitaine - BP 15 32400 RISCLE  
Tél. 05 62 69 84 22 - contact@siebag.fr  
[www.siebag.fr](http://www.siebag.fr)

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT A  
L'AGENCE DE L'EAU DES MONTANTS PERCUS AU TITRE DE LA  
REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

Référence convention : RED/RCO/2025/1178

Entre :

SI DES EAUX DU BASSIN DE L'ADOUR GERSOIS (SIRET N°20007936600015), représenté(e) par  
M./Mme/Mlle ... RUFFALAN JL... et désigné ci-après par le terme « l'exploitant »,

Et

L'Agence de l'Eau Adour- Garonne, représentée par sa directrice générale et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

## Objet de la convention

Considérant :

- L'article L. 213-10-4 du code de l'environnement qui institue une redevance sur la consommation d'eau potable, désignée ci-après par le terme « la redevance »,
- l'article D.213-48-35 du code de l'environnement précisant les modalités de facturation et d'encaissement auprès des abonnés de la redevance de consommation d'eau potable prévue à l'article L.213-10-4 ainsi que les modalités de versement des sommes encaissées à ce titre à l'agence de l'eau,

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités et le calendrier de versement sous la forme d'acomptes de la redevance encaissée auprès des abonnés au service de distribution publique d'eau potable par l'exploitant,
- les engagements réciproques de l'exploitant et de l'Agence dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Elle est conclue au titre de l'année d'activité 2025 et est tacitement reconductible d'une année sur l'autre.

Elle peut être résiliée en cas de changement de la situation de l'exploitant.

Dans ce cas, l'exploitant procèdera à la dénonciation de la présente convention en respectant un préavis de deux mois.

## Montant des versements dus au titre des encaissements de redevance de l'année N

Le montant global des sommes à verser par l'exploitant à l'Agence au titre des encaissements des redevances de l'année N est obtenu en multipliant au maximum 70% du total des volumes facturés de l'année d'activité N-2 correspondant au périmètre de l'année N, par les tarifs en vigueur l'année N.

## Echéances de règlement des versements

L'échéancier est composé de 10 mensualités égales, le 15 de chaque mois, dont les règlements s'échelonnent des mois de juin de l'année N à mars de l'année N+1.

L'échéancier est communiqué à l'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours, à réception de l'échéancier, pour faire part de ses observations sur ce document. Toute demande de révision de l'échéancier adressée sous ce délai, devra être accompagnée des éléments justificatifs.

### **Etablissement du solde de la redevance restant à reverser**

Sur la base de la déclaration annuelle des encaissements au titre de la redevance de l'année N, à retourner avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1, l'Agence :

- établit le montant du solde d'imposition à verser par l'exploitant pour l'ensemble de l'année de facturation écoulée.
- adresse à l'exploitant le titre de recette relatif au solde restant à reverser qui correspond à la différence entre le montant définitif de la redevance collecté pour l'année écoulée et les montants déjà réglés à l'Agence à titre de versement des sommes encaissées.

### **Engagement de l'exploitant**

L'exploitant s'engage à :

- respecter strictement l'échéancier de règlement des versements de sommes encaissées établi chaque année comme indiqué ci-dessus,
- opérer le règlement de ces sommes par prélèvement automatique, dès mise en place de cette fonctionnalité par l'Agence,
- régler, à l'échéance prévue, le solde restant à reverser.

### **Engagement de l'Agence**

L'Agence s'engage à notifier à l'exploitant, l'échéancier de règlement des versements de montants de la redevance encaissés, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

L'exploitant

La directrice générale de l'Agence

  
**BUFFALAN SL**  
Président du SIEBAG  
Syndicat Intercommunal des Eaux  
du bassin de l'Adour Gersols

134 Route d'Aquitaine - BP 15 32400 RISCLE  
Tél. 05 62 69 84 22 - contact@siebag.fr  
www.siebag.fr